

DSV

→ PLF.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

	INFO	AVIS	COPIE	EXEC	ARCH.
DIR					
ESPA					
DSV 29	Reçu le 17 SEP. 2003			N° 2141	
HA					
IC	LD				

**ARRETE du 10 septembre 2003  
imposant des prescriptions complémentaires à la société BREVIAL à Bric de l'Odet et  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-2126 du 7/12/1999**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre Ier du Livre V;
- VU** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1<sup>er</sup>, intégrant les dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2126 du 7/12/1999 autorisant la Société BREVIAL VIACO à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs, ZI des Pays Bas à BRIEC DE L'ODET (extension/régularisation) ;
- VU** le dossier présenté par la Société BREVIAL relatif à la mise à jour et l'extension du plan d'épandage des effluents et boues issus de son établissement ;
- VU** les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 3/04/2003 et 26/06/2003 ;
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 31/01/2003 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (direction départementale des services vétérinaires), en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 24 juillet 2003 ;
- VU** la lettre du 20 août 2003 par laquelle la Société BREVIAL émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> CLASSEMENT**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°99-2126 du 7/12/1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société BREVIAL

dont le siège social est situé ZI des PAYS-BAS à BRIEC DE L'ODET

est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs reproducteurs et comprenant :

**1.1 - Description des installations classées :**

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	Quantification	RÉGIME A/D (*)
2210 - 1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant Supérieur à 2 t/j	Abattage de porcs reproducteurs avec une capacité de 20000 tonnes de carcasses/an 100 tonnes carcasses/jour en pointe, 80 tonnes carcasses/jour en moyenne	A
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents	Stabulation de porcs 250 porcs reproducteurs x3 = 750 AE	A
2221 - 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	Découpage de viande : 100t./jour maximum de carcasses traitées Boyauderie : 3t./jour maximum de boyaux et abats traités Dépôt de sang pour l'alimentation humaine : 6000 l = 6r	A
2920-2 A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	544 KW	A
2170-2	Engrais et supports de culture (Fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/jour et inférieure à 10t/jour	1,6 t/jour	D
2171	Fumier, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	1000 m3	D
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	17 KW	D

(\*) A = Autorisation - D = Déclaration

## 1-2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

## ARTICLE 2 Elimination des déchets

**L'article 5-3 de l'arrêté préfectoral n°99-2126 du 7/12/1999 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'épandage des boues et compost est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral **du 20 juillet 2001** portant approbation et mise en œuvre du second programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants continus dans les boues et compost, et à éviter toute pollution des eaux.

### **2-1 Zone d'épandage autorisée :**

L'ensemble des produits organiques issus de l'épuration des eaux usées de l'abattoir est valorisé par épandage agricole. Il comprend :

- les produits liquides (boues physico-chimiques et matières stercoraires) ;
- le compost réalisé à partir des produits solides (déjections, fumiers et refus de tamisage) et des produits liquides cités précédemment, ainsi que de la paille.

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 111,2 ha reconnus aptes à l'épandage et disponibles, sur 150 ha mis initialement à disposition, selon les conclusions de l'étude agropédologique.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Bric de l'Odet, Edern, Landrévarzec, Langolen et Landudal. Ces parcelles sont celles visées au dossier réf CD/1420.PE.02 – juin 2002.

Un contrat liant :

- l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant à chaque agriculteur concerné

doit être établi.

Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **2-2. Règles d'aménagement :**

Les boues à épandre sont stockées dans des ouvrages de stockage sur la station pour un minimum de 720m<sup>3</sup>.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Le compostage est réalisé dans un bâtiment composé de 2 couloirs de 280 m<sup>2</sup> chacun. Un couloir est affecté à la fabrication du compost qui dure au minimum 2 mois. Le second couloir est utilisé pour la maturation et le stockage du compost pendant 6 mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

### 2-3. Suivi de la fabrication du compost

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage**, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andins. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### 2-4. caractéristiques des effluents, compost et des boues :

La quantité totale de matières sèches est limitée à 281 t/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants (tonnes/an):

	Volume annuel (m3)	Quantité de MS (t/an)	N (t/an)	P2O5 (t/an)	K2O (t/an)
Produits liquides	1461	67,2	3,53	2,71	0,09
Compost	474	213,4	3,98	5,66	0,24
TOTAL	1935	280,6	7,51	8,37	0,33

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température < 30°C

Les boues et compost ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

## 2-5 - Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage (prairies, céréales et maïs).

En aucun cas les apports azotés d'origine organique ne doivent dépasser en moyenne **170 unités d'azote à l'hectare**.

## 2-6 - Mode d'épandage.

① - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

② - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues et compost respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	50 mètres des berges 100 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants, et absence de traitement ou désodorisation.
<b>Délai minimum</b>		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

- ③ Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.
- Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- le pH du sol est supérieur à 5
  - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
  - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 98.

#### 2-7 Modalités complémentaires relatives à l'épandage :

① Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.

- Des analyses d'eau (teneur en nitrate) réalisées annuellement à partir de prélèvements effectués en des points de référence judicieusement répartis dans le périmètre d'épandage.
- une caractérisation des boues et compost épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues et compost (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues et compost produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

② Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues et compost épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Les agriculteurs sont informés au fur et à mesure, des livraisons et épandages de boues et compost sur les surfaces mises à disposition, par bordereau qui comportent les informations visées au point ②.

③ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

		PÉRIODICITÉ	
Analyses	Paramètres concernés	Sols (réalisés en un point représentatif de chaque zone homogène)	Boues et compost
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) rapport C/N Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) Potassium total (en K <sub>2</sub> O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) Na - Cl	-	6/an
	Granulométrie pH Azote global P <sub>2</sub> O <sub>3</sub> échangeable K <sub>2</sub> O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale - Après l'ultime épandage.	-
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	-Après l'ultime épandage, sur les points de référence (1) cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	2/an
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	-	2/an
Agents pathogènes	Salmonella E. Coli	-	2/an

(1) Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par «zone homogène» on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par «unité culturale», on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses de boues et compost sont transmis aux agriculteurs concernés.

## 2-8 – Dispositions transitoires

La valorisation, à l'état brut par épandage sur sol agricole, des produits solides issus de l'épuration des eaux usées de l'abattoir (refus de tamisage et fumiers issus des stabulations) peut être maintenue, durant une période transitoire de mise au point technique du compostage, ne pouvant excéder 8 mois à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de ce délai, ces matières solides devront être traitées en totalité par compostage, avant épandage agricole.



**ARTICLE 3 :**

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (direction de l'environnement – bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

**ARTICLE 4 –**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 –**

La présente autorisation peut faire l'objet :

- ⇒ de la part du titulaire de l'autorisation : d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ⇒ de la part des tiers : d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

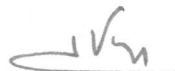
**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Maire de BRIEC DE L'ODET, l'Inspecteur des installations classées (DDSV) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 10 septembre 2003.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Fabien SUDRY**

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,



**J. KERNINON**

